OVVT

NORMANDIE

Organisation Vétérinaire à Vocation Technique

NUMÉRO 12 - AUTOMNE 2021

SOMMAIRE

LES MISSIONS DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE ET DU VÉTÉRINAIRE MANDATÉ 2

LE BREXIT 5

ATTESTATION, CERTIFICATION: UN SENS SIMILAIRE MAIS DES IMPLICATIONS TRÈS DIFFÉRENTES : APPLICATIONS PRATIQUES AUX CASTRATIONS DES CHEVAUX ET CAUDECTOMIES CANINES...7

FORMATIONS PROPOSÉES PAR L'OVVT NORMAND EN 2021.....8

Edito

OVVT : la rentrée !

Malgré ce titre anachronique pour certains (la reprise a eu lieu depuis longtemps pour les juillettistes), c'est le retour aux affaires pour l'OVVT!

La reprise se concrétise par des réunions, des contacts avec les OPA et administrations.

L'OVVT continue son travail: représentation, transmission d'informations et ***accueil des jeunes fin septembre – début octobre.***

Cette nouvelle lettre de l'OVVT participera à votre information avec des sujets très variés. Vous pourrez lire les missions du vétérinaire sanitaire et du vétérinaire mandaté. Un sujet original sur les conséquences du Brexit et ses obligations pour les vétérinaires opérant aux frontières. Et enfin on abordera les subtilités entre certification et attestation et leurs conséquences dans notre vie de vétérinaire praticien de tous les jours avec deux actes pratiqués. Pour finir, un rappel sur les formations proposées en cette fin d'année par l'OVVT Normand.

Bonne lecture à tous.

GROUPEMENT TECHNIQUE VÉTÉRINAIRE NORMAND

LES MISSIONS DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE ET DU VÉTÉRINAIRE MANDATÉ

Catherine PELLEGRINI,
cheffe de pôle Service Régional de l'alimentation.
DRAAF de Normandie

Aux côtés des éleveurs, les vétérinaires occupent une place essentielle dans le dispositif de sécurité sanitaire, notamment en matière de surveillance, de prévention ou de lutte contre les maladies animales réglementées.

L'ordonnance n°2011-863 du 22 juillet 2011 distingue deux statuts pour le vétérinaire qui exerce des missions réglementées :

- **VÉTÉRINAIRE SANITAIRE** : ses missions sont effectuées pour le compte et au nom du détenteur des animaux. Il est désigné par le détenteur parmi les vétérinaires titulaires d'une habilitation délivrée par le Préfet.

- **VÉTÉRINAIRE MANDATÉ** : ses missions sont effectuées pour le compte et au nom de l'Etat, comme l'exécution de mesures de police sanitaire par exemple. Le vétérinaire est mandaté soit par appel à candidature ou directement en cas d'urgence (police sanitaire ou protection animale)

QUELLES SONT LES MISSIONS DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE ?

Le vétérinaire sanitaire a des missions variées. Il est notamment en charge de la surveillance des maladies réglementées au cours de son exercice quotidien. Par ailleurs, il assume également :

- **EN ÉLEVAGE** : la réalisation d'actes de prophylaxie et la réalisation des visites sanitaires obligatoires

- **EN EXPOSITION** de vente d'animaux ou de présentation au public : le contrôle de l'identification des animaux, de leur état sanitaire et du respect de la protection animale

- **CONCERNANT LES** carnivores domestiques : la vaccination contre la rage et la réalisation des visites obligatoires des animaux mordeurs ou griffeurs

- **EN ANIMALERIES** : la réalisation de visites dans le cadre du règlement sanitaire

- **EN ANIMALERIES** d'expérimentation animale : la rédaction de certificats de bonne santé en cas d'échanges d'animaux

- **EN CENTRES** de rassemblement : le contrôle de l'identification des animaux et de leur état de santé

- **EN CENTRE** de collecte de semences : la surveillance sanitaire.

QUELLES SONT LES MISSIONS DU VÉTÉRINAIRE MANDATÉ ?

Lorsque l'Etat a besoin de faire réaliser certaines missions par des vétérinaires dans les domaines de :

- **LA POLICE** sanitaire (par exemple pour endiguer la propagation d'une maladie réglementée suite à sa découverte dans une exploitation),

- **LA PROTECTION** animale (cas de maltraitance animale ou expertise en bien-être animal),

- **LA CERTIFICATION** aux échanges (animaux et leurs produits),

- **LA RÉALISATION** de missions d'inspection de santé publique en élevage (inspections en sécurité sanitaire des aliments à la ferme : ex inspections ante et post-mortem dans les tueries particulières ou pour les volailles dans les salles d'abattage agréées).

Le préfet de département effectue un appel à candidature qui expose les missions, leurs modalités de réalisation et les compétences requises pour ces missions.

Cas particulier du mandatement pour la réalisation de mesures de police sanitaire :

Le mandatement « police sanitaire » est différent des autres mandatements. Il peut être attribué selon trois modalités :

▶ **Lorsque le** préfet décide d'opérations de police sanitaire dans une exploitation, il demande au vétérinaire sanitaire de l'exploitation de concourir à ces missions. Le vétérinaire est tenu d'accepter. Dans ce cas, il n'y a pas d'appel à candidature.

▶ **En cas** d'urgence et lorsque le vétérinaire sanitaire de l'exploitation n'est pas disponible, le préfet peut mandater un autre vétérinaire sanitaire pour la réalisation de missions de police sanitaire. Dans ce cas, il n'effectue pas d'appel à candidature mais rédige une convention de mandatement.

▶ **Le préfet** peut également mandater des vétérinaires via la procédure classique : appel à candidature et signature d'une convention de mandatement avec le vétérinaire (exemple : vétérinaires mandatés en apiculture).

Quelles sont les obligations du vétérinaire sanitaire ?

Le vétérinaire sanitaire a certaines obligations liées à son habilitation ou à sa désignation par le détenteur ou l'éleveur.

Il doit notamment :

▶ **Concourir à** l'exécution d'opérations de police sanitaire à la demande du préfet concernant les animaux pour lesquels il a accepté d'être désigné vétérinaire sanitaire

▶ **Respecter les** modalités techniques, administratives et financières de mise en œuvre de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative

▶ **Prévenir l'administration** en cas de suspicion de maladies réglementées

▶ **Prévenir l'administration** en cas de constats de manquement à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire susceptibles de présenter un danger grave

▶ **Respecter des** conditions d'indépendance (il ne peut pas par exemple détenir de participation financière dans un établissement dans lequel il intervient en tant que vétérinaire sanitaire)

▶ **Avoir suivi** une formation préalable à l'habilitation sanitaire pour les vétérinaires habilités après 2013

▶ **Suivre une** formation continue pour les vétérinaires sanitaires exerçant des missions sur les espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine et les volailles.

En 2021, le dispositif de formation continue des vétérinaires sanitaires évolue !

Auparavant, les vétérinaires sanitaires en exercice sur les filières bovine, ovine, caprine, porcine et/ou volailles avaient l'obligation de suivre 2 modules de formation continue par période glissante de 5 ans et les vétérinaires équins, un module de formation par période de 5 ans.

Depuis 2021, les vétérinaires sanitaires en exercice sur toutes ces espèces doivent suivre un module de formation continue par période glissante de 3 ans.

Le nouveau dispositif permet également aux vétérinaires sanitaires en activité exclusivement sur les carnivores domestiques et/ou NAC de participer sur la base du volontariat à un module de formation continue tous les 3 ans et d'être indemnisés pour leur participation à cette formation.

DÉCLARATION DES CAS DE PHARMACOVIGILANCE

En ce qui concerne l'obligation pour un vétérinaire de déclarer les cas de pharmacovigilance, cela relève de la pharmacie vétérinaire et du code de santé publique :

ARTICLE R. 5141-103 : *"un vétérinaire ayant constaté ou à qui a été signalé, un effet indésirable grave ou inattendu susceptible d'être imputé à l'utilisation d'un médicament vétérinaire, qu'il l'ait prescrit ou non ou d'un médicament à usage humain administré à un animal dans les conditions prévues au a du 3° de l'article L. 5143-4 , en fait la déclaration immédiate à l'ANSES ou au centre de pharmacovigilance vétérinaire"*

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME (CRPM) : articles L.203-1 à L.203-11 et R.203-1 à D.203-21

ARRÊTÉ DU 23 JUILLET 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

ARRÊTÉ DU 23 JUILLET 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du CRPM

ARRÊTÉ DU 16 MARS 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire

ARRÊTÉ DU 18 NOVEMBRE 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire

NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2012-8216 du 13 novembre 2012

LE BREXIT

Patrice PILLET
Vétérinaire officiel - Chef de poste
DRAAF Normandie

Le BREXIT, en vigueur depuis le 31 janvier 2020, a modifié les relations entre le Royaume Uni et le reste de l'Union Européenne (UE), dont il ne fait, désormais, plus partie. Depuis le 1er janvier 2021, la patrie de nos voisins britanniques est considérée comme **« Pays tiers »**. Désormais, toute marchandise franchissant le Channel est soumise aux règles d'introduction dans l'UE. Seule l'Irlande du Nord bénéficie encore du statut européen quoiqu'appartenant à la Couronne britannique.

Ainsi toutes les **marchandises soumises aux contrôles sanitaires et phytosanitaires** (SPS) répertoriées par les règlements européens doivent passer par les **postes de contrôles frontaliers** (PCF) dédiés (autrement appelés SIVEP : Service d'Inspection Vétérinaire et Phytosanitaire) afin d'obtenir une autorisation pour pénétrer sur le territoire européen. C'est le préalable obligatoire avant le contrôle en douane qui accorde le visa définitif.

En Normandie, **3 PCF dédiés aux BREXIT ont été créés** : Dieppe, Caen-Ouistreham et Cherbourg. Le PCF du Havre a, quant à lui, été adapté aux particularités des moyens de transport de marchandises transmanche. Ils comptent chacun un nombre de techniciens inspecteurs et de vétérinaires officiels proportionné à l'activité import du port concerné. Les vétérinaires sont habilités à contrôler toutes les marchandises et à apposer leur signature sur le document de validation (DSCE : document sanitaire commun d'entrée). Les techniciens ne peuvent pas certifier les animaux vivants et les produits d'origine animale, à l'exception des produits de la pêche.

Dans un premier temps, un c**ontrôle documentaire systématique est entrepris** : vérification de la conformité des documents fournis (notamment le certificat sanitaire délivré par les autorités britanniques), de la déclaration sur la plateforme numérique TRACES-NT qui permet une bonne traçabilité de la marchandise. Peuvent s'en suivre un **contrôle « d'identité »**, via la vérification de la conformité de la marchan-

dise avec la déclaration (contrôle du scellé du moyen de transport, de l'étiquetage de la marchandise) et, dans certains cas ou dans le cadre d'analyses de risques, **un contrôle « physique »** lors duquel des prélèvements sont réalisés pour des analyses approfondies.

Chaque SIVEP est équipé de plusieurs cellules d'inspection en fonction de la nature de la marchandise à examiner. Le véhicule arrive au quai qui lui correspond où l'attend l'équipe d'inspection. Dans les PCF Normands, 4 accès sont prévus : **denrées alimentaire d'origine animale** (DAOA) pour l'alimentation humaine, **DOA pour l'alimentation des animaux**, **contrôle phyto et denrées alimentaires d'origine non animale**, et enfin c**ontrôle des animaux vivants** (hormis au PCF du Havre). Dans chaque secteur de contrôle de denrées, il est prévu des installations frigorifiques pour la mise en consigne en cas de besoin.

En ce qui concerne les animaux, outre le contrôle réglementaire, le **bien-être animal est aussi pris en compte** dans l'évaluation, notamment les conditions de transport et l'état de santé, avant de donner quitus au transporteur pour accomplir les formalités douanières. Une appréciation clinique globale peut être réalisée et le recours à un confrère libéral sollicité en cas de besoin, après une mise au repos dans les installations existantes au poste de contrôle (boxes et cages).

Tous les postes de contrôles sont armés pour faire face à une variété de situations de contrôle. La diversité des produits potentiellement importés nécessite de suivre de près les évolutions réglementaires européennes et leurs déclinaisons nationales. L'inspection, partie la plus visible des contrôles aux frontières, n'est qu'un morceau du travail administratif à réaliser pour être parfaitement opérationnel.

Face à la mondialisation des échanges, l'Union Européenne s'est dotée d'un arsenal juridique et technique pour **protéger ses citoyens de dangers sanitaires extérieurs**, ainsi que le monde végétal de nouveau contaminants. Chaque point d'entrée sur le territoire de l'UE dispose pour ce faire d'une structure officielle dédiée, qui veille au respect d'une réglementation harmonisée définie par les pays membres au sein de la Commission Européenne. Face à ce qu'il est parfois qualifié de « tracasserie administrative », il y a la réalité **d'organismes nuisibles qui ne connaissent pas les frontières** pour peu qu'on les laisse passer et exprimer leur nocivité. C'est pourquoi la vigilance des agents des postes frontaliers est primordiale dans la chaine de protection sanitaire et phytosanitaire.

ATTESTATION, CERTIFICATION: UN SENS SIMILAIRE MAIS DES IMPLICATIONS TRÈS DIFFÉRENTES : APPLICATIONS PRATIQUES AUX CASTRATIONS DES CHEVAUX ET CAUDECTOMIES CANINES

Xavier QUENTIN
Président de l'OVVT Normandie - Vétérinaire praticien

Dans notre quotidien, nous sommes fréquemment sollicités pour la redaction de certificats ou attestations diverses. Ce que nous signons peut avoir des répercussions importantes vis-à-vis de notre responsabilité civile professionnelle.

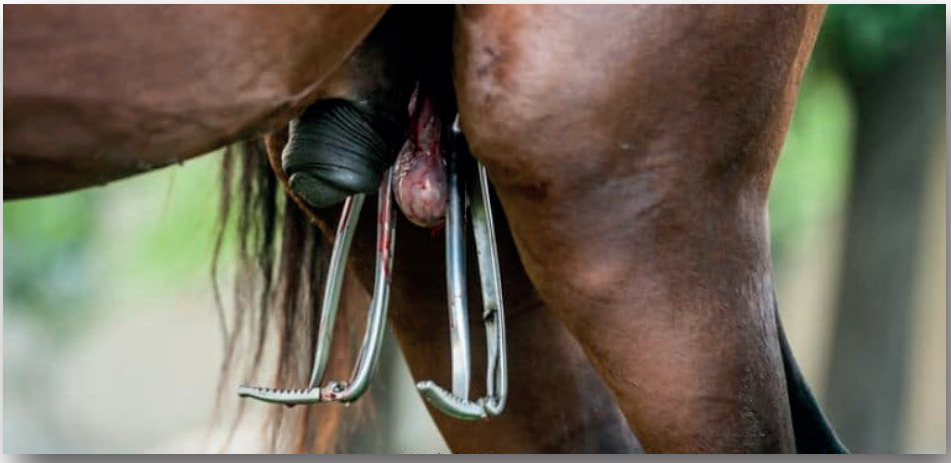

- **POUR LA CERTIFICATION** : le vétérinaire ne peut certifier ***que des faits ou des actes qu'il a lui-même vus ou pratiqués***.

- **POUR L'ATTESTATION** : le vétérinaire rapporte des faits ou des actes ***qui lui ont été relatés.***

L'implication et la valeur d'un certificat sont beaucoup moins importantes que s'il s'agit d'une attestation.

Il en est de même pour les actes qui nous sont demandés de certifier ou attester. Par exemple, lors de la castration d'un cheval, le vétérinaire qui a effectué l'acte doit remplir sur la page identification du document d'identification de l'équidé, la case castration comportant :

- **LA DATE** de la castration
- **LA SIGNATURE**
- **LE CACHET** du vétérinaire

Ces 3 éléments sont indispensables pour l'enregistrement de la castration dans la base de données SIRE. C'est ce qui est rapporté dans cet extrait du JO (Journal Officiel du 300 Avril 2002) : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000592068 article 25

Pour confirmation et éclairé de la lecture de ce passage des Haras Nationaux :

https://www.haras-nationaux.fr/fileadmin/bibliotheque/Reglementation/CDC_IFCE_V1_030513-2.pdf

VÉRIFIER LE SEXE : la castration doit avoir été attestée par le vétérinaire qui l'a pratiquée et être expressément indiquée avec mention de la date de réalisation de l'opération dans le cadre réservé à cet effet. Dans le cas où l'identificateur n'observe pas de testicules apparents et que la case castration n'est pas complétée, l'identificateur note **« présumé hongre »** dans le cadre adjonctions-rectifications. **On ne peut attester – certifier que ce que nous avons pratiqué.**

Pour ce qui est des caudectomies canines réalisées par certains éleveurs, le vétérinaire doit noter le constat de la caudectomie lors de la réalisation de certificat de vente. C'est différent de la caudectomie réalisée par le cabinet ou la clinique vétérinaire.

Certificat – Attestation, signature du vétérinaire : les engagements et la responsabilité peuvent être parfois très variables

FORMATIONS PROPOSÉES PAR L'OVVT NORMAND EN 2021

Les formations nationales sont choisies dans un catalogue proposé par l'administration. Les formations locales sont proposées par vos représentants normands.

Obligations règlementaires

L'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-711 du 18 novembre 2020, publiée par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL), a modifié les obligations en matière de formation continue pour les vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire.

Ainsi, nous vous rappelons que tous les vétérinaires sanitaires dont l'activité porte sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine (*activité « animaux de ferme »*) sont **dans l'obligation** de participer au programme de formation continue. De fait, ils sont tenus de participer à **une formation au cours des trois dernières années.**

Les vétérinaires sanitaires dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées (*activité « carnivores domestiques/NAC »*) peuvent intégrer **de manière volontaire** le programme de formation continue. **Dès lors qu'ils suivent une formation continue, ils sont intégrés au programme national et ont des obligations de formation continue**. Leur indemnisation est donc désormais possible pour leur temps passé en formation *(dans la limite des crédits habituellement disponibles, et sous réserve du respect de l'enveloppe globale destinée à la formation continue des vétérinaires sanitaires des DD(CS)PP)*.

Pour rappel, selon l'article R 203-15-II-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorité administrative peut suspendre ou retirer tout ou partie de l'habilitation lorsque le vétérinaire n'a pas rempli ses obligations de formation continue.

Inscriptions

Auprès du secrétariat du GTV de Normandie : secretariat.gtvnormandie@gmail.com .

Directement sur notre site internet : **ovvt-normandie.vet**>nos formations>s'inscrire à une formation

A réception de votre demande d'inscription, un accusé de réception vous sera retourné par mail.

Une convocation vous sera adressée, par mail, par le GTV normand, 2 à 5 jours avant la date de la session et vous précisera le lieu exact de la formation ainsi que les horaires.

Indemnisation

Les formations **inscrites au catalogue national** sont indemnisées par la DD(CS)PP de votre département, **10 IO + frais kilométriques** (copie du certificat d'immatriculation). L'indemnisation est versée par virement bancaire, fournir un RIB.

Les formations **proposées par le GTV Normand** sont indemnisées par le GTV Normand, par chèque bancaire. Le format classique (3h l'après-midi) est indemnisé **10 IO + frais kilométriques**. Le format journée est indemnisé **10 IO, déjeuner inclus**.

Une participation peut être demandée pour certaines formations. Celle-ci est éligible à la prise en charge FIF-PL.

Liste des formations à avenir en 2021 à l'habilitation sanitaire. Dans le contexte actuel, ce programme est suceptible d'être amené à évoluer.

FORMATIONS NATIONALES AU MANDAT SANITAIRE

DATE	FORMATION HABILIATION SANITAIRE NATIONALE	LIEU	INTERVENANTS
Sept.	Gestion de crise en santé animale: rôle du vétérinaire sanitaire	Seine-Maritime	*A définir*
06 Oct.	Réalisation pratique de l'intradermotuberculination et interprétation	Manche	Stéphanie PHILIZOT
07 Oct.	Réalisation pratique de l'intradermotuberculination et interprétation	Calvados	Stéphanie PHILIZOT
08 Nov..	Prévention des zoonoses (animaux de compagnie, élevage ruminant et avicole, zoonoses alimentaires)	Sées (61) à confirmer	Anne-Laure LEFEBVRE et Paul PÉRIÉ
16 Nov.	Les maladies émergentes: vigilance !	DDPP Évreux (27)	Manuel LEGARE et Paul PÉRIÉ

FORMATIONS LOCALES AU MANDAT SANITAIRE

DATE	FORMATION HABILITATION SANITAIRE LOCALE	LIEU	INTERVENANT
29 sept.	Eleveurs en difficulté: rôle du vétérinaire dans l'accompagnement	Sées (61)	Franck LECOMTE, Myriam BIBET-SAVIGNY, Florence PIETTE et Hervé FOUQUET

DATE	MANIFESTATIONS LOCALES	LIEU
12 Octobre 2021	19ème Journée Normande Vétérinaire 3ème Journée Normande ASV	Amirauté Touques-Deauville (14)

Si vous souhaitez participer à cette newsletter, vous pouvez nous faire parvenir vos articles, quelle que soit l'espèce concernée, à l'adresse suivante secretariat.gtvnormandie@gmail.com

Retrouvez-nous aussi sur Facebook: https://www.facebook.com/GTV-Normand-950353835154050